

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N<sup>o</sup> : R-4045-2018

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Demande de fixation de tarifs et conditions  
de service pour l'usage cryptographique  
appliqué aux chaînes de blocs

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION,

Demanderesse

---

---

PLAN D'ARGUMENTATION DE L'ASSOCIATION DES REDISTRIBUTEURS D'ÉLECTRICITÉ  
DU QUÉBEC (« L'AREQ »)

R-4045-2018 : Étape 2

---

---

I. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

1.1 **La fixation des tarifs et conditions de service pour la distribution de l'électricité basée sur « toute autre méthode » que la Régie pourrait estimer appropriée**

1. Lors de l'audience, le procureur de la Régie soumettait la question suivante :

« Q. [199] À la réponse que vous donniez à 2.1, au 3 premier paragraphe de la page 11, toujours dans B-0097, vous mentionnez :

Les articles 49 et 52.1 de la LRÉ précisent ce qui peut « notamment » être pris en considération lors de la fixation des tarifs (art. 49 al. 1 de la LRÉ). Or, ces éléments ne constituent pas une liste exhaustive et d'autres critères peuvent être considérés.

Et caetera. Considérant que le mot « notamment » n'apparaît pas au premier alinéa de l'article 52.1 et qu'il n'apparaît pas non plus dans les paragraphes 6 à 10 du premier alinéa de l'article 49 ainsi que des deuxième et troisième alinéas de ce même article et considérant que la loi précise, au premier alinéa de l'article 52.1, lesquelles des dispositions des paragraphes et des alinéas de l'article 49 s'appliquent à l'établissement des tarifs, est-ce que le dernier alinéa de l'article 49 n'est pas inclus dans cette liste?

Alors, je comprends que votre avocat va vouloir y répondre en plaidoirie. »<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Notes sténographiques de l'audience du 31 octobre 2018 - Volume 6, pièce A-0074, p. 192, l. 2 à 25.

2. La question du procureur de la Régie référait à la réponse du Distributeur à la question 2.1 de la demande de renseignements numéro 4 de la Régie<sup>2</sup>, dans laquelle le Distributeur répondait en partie ceci :

« [...] Les articles 49 et 52.1 de la LRÉ précisent ce qui peut « notamment » être pris en considération lors de la fixation des tarifs (art. 49 al. 1 de la LRÉ). Or, ces éléments ne constituent pas une liste exhaustive et d'autres critères peuvent être considérés. Au surplus, l'article 49 *in fine* prévoit expressément que « [la Régie] peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée. [...] »<sup>3</sup>

3. Nous sommes en désaccord avec cette interprétation;

4. Les articles pertinents de la *Loi sur la régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01 (la « LRÉ ») à considérer se lisent comme suit :

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

[...]

49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie **doit notamment**:

[...]

6° tenir compte des coûts de service, des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs et, pour un tarif de gaz naturel, de la concurrence entre les formes d'énergie et de l'équité entre les classes de tarifs;

7° s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables;

8° tenir compte des prévisions de vente;

9° tenir compte de la qualité de la prestation du service;

10° tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

[...]

Lorsqu'elle fixe un tarif de livraison de gaz naturel, la Régie doit également tenir compte du montant total annuel qu'un distributeur de gaz naturel alloue à la

---

<sup>2</sup> B-0097.

<sup>3</sup> B-0097, R.2.1., p. 11, l. 1 à 6.

réalisation des programmes et des mesures dont il est responsable en vertu du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques.

La Régie peut, pour un consommateur ou une catégorie de consommateurs, fixer un tarif afin de financer les économies d'énergie non rentables pour un distributeur de gaz naturel, mais rentables pour ce consommateur ou cette catégorie de consommateurs.

Elle peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée.

[...]

**52.1. Dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des coûts de fourniture d'électricité et des frais découlant du tarif de transport supportés par le distributeur d'électricité, des revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, des montants d'aide financière accordés et versés en vertu de l'article 39.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) dans la mesure où le distributeur n'a pas été remboursé de ces montants et, en y apportant les adaptations nécessaires, des paragraphes 6° à 10° du premier alinéa de l'article 49 ainsi que des deuxième et troisième alinéas de ce même article.** La Régie s'assure également que les ajustements au tarif L intègrent l'évolution des coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale alloués à cette catégorie.

La Régie peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de gestion de la consommation ou d'énergie de secours. Un tarif de gestion de la consommation désigne un tarif applicable par le distributeur d'électricité, à un consommateur qui le demande, pour lequel le coût de la fourniture est établi en fonction du prix du marché ou dont le service peut être interrompu par ce distributeur.

La tarification doit être uniforme par catégorie de consommateurs sur l'ensemble du réseau de distribution d'électricité, à l'exception toutefois des réseaux autonomes de distribution situés au nord du 53<sup>e</sup> parallèle.

La Régie ne peut modifier le tarif d'une catégorie de consommateurs afin d'atténuer l'interfinancement entre les tarifs applicables à des catégories de consommateurs.

Le quatrième alinéa ne s'applique pas lorsque la Régie fixe ou modifie un tarif de transition pour un consommateur qui passe à une autre catégorie de consommateurs.

[...]

**52.3. Les revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité sont établis en tenant compte des dispositions des paragraphes 1° à 10° du premier alinéa de l'article 49, du dernier alinéa de ce même article et des articles 50 et 51, compte tenu des adaptations nécessaires. »**

(Nos soulignés et emphase ajoutée)

5. Dans un premier temps, il est inexact de prétendre que la combinaison des articles 49 et 52.1 LRÉ précisent « notamment » ce que la Régie doit considérer lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de distribution d'électricité, puisque le terme « notamment » ne se retrouve pas au premier alinéa de l'article 52.1 LRÉ;
6. Au contraire, l'alinéa 1 de l'article 52.1 LRÉ prévoit précisément les éléments dont la Régie doit tenir compte lorsqu'elle fixe ou modifie tout tarif applicable par le Distributeur d'électricité à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;
7. L'alinéa 1 de l'article 52.1 LRÉ est clair et ne souffre d'aucune ambiguïté. Hormis les autres éléments que nous retrouvons à ce premier alinéa, seuls peuvent être considérés, en y apportant les adaptations nécessaires, les paragraphes 6 à 10 du premier alinéa de l'article 49 ainsi que les deuxième et troisième alinéas de ce même article;
8. Si le Législateur avait voulu inclure l'article 49 *in fine* dans la liste des éléments à être considérés par la Régie à l'alinéa 1 de l'article 52.1 LRÉ, il l'aurait fait de manière claire et expresse, comme il l'a fait pour les paragraphes 6 à 10 du premier alinéa de l'article 49 ainsi que les deuxième et troisième alinéas de ce même article;
9. L'AREQ soumet respectueusement à la Régie qu'en présence d'un texte clair qui ne souffre d'aucune ambiguïté, nul besoin de recourir aux principes d'interprétation puisqu'il suffit, comme en l'espèce, de s'en remettre au sens des mots, lesquels sont clairs et non équivoques;
10. Il est également à noter que l'article 52.1 LRÉ, à son deuxième alinéa, prévoit que la Régie peut également utiliser « toute autre méthode qu'elle estime appropriée » dans le contexte bien spécifique où elle fixe ou modifie un tarif de gestion de la consommation ou d'énergie de secours. Par conséquent, si le Législateur avait voulu que la Régie puisse recourir à « toute autre méthode qu'elle [la Régie] estime appropriée » pour la fixation ou la modification de tout tarif applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs (alinéa 1 de l'article 52.1 LRÉ), il l'aurait fait de manière expresse, comme il l'a fait au deuxième alinéa de l'article 52.1 LRÉ;
11. Cela dit, l'AREQ soumet à la Régie que l'article 49 *in fine* doit uniquement être considéré aux fins d'établir les revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité du Distributeur (art. 52.3 LRÉ) et qu'il ne doit pas être considéré par la Régie lorsqu'elle fixe ou modifie tout tarif applicable par le Distributeur à un consommateur ou une catégorie de consommateur;

12. Conclure autrement mènerait à un résultat absurde et ferait en sorte que les références aux paragraphes 6 à 10 du premier alinéa de l'article 49 LRÉ ainsi qu'aux deuxième et troisième alinéas de ce même article à l'article 52.1 LRÉ, alinéa 1, seraient inutiles, alors que le Législateur ne parle pas pour rien dire;

➤ D-2015-169, par. 37 à 41, 44 à 49 et 51 :

**ONGLET 1**

« [37] L'article 48.1 se lit comme suit :

*« 48.1. La Régie établit un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité.*

*Ce mécanisme doit poursuivre les objectifs suivants:*

*1° l'amélioration continue de la performance et de la qualité du service;*

*2° une réduction des coûts profitable à la fois aux consommateurs et, selon le cas, au distributeur ou au transporteur;*

*3° l'allègement du processus par lequel sont fixés ou modifiés les tarifs du transporteur d'électricité et les tarifs du distributeur d'électricité applicables à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs ».*

[38] Cette disposition a été insérée dans le chapitre IV relatif à la tarification, sans toutefois abroger ou modifier les dispositions qui prévoient la manière dont les tarifs de transport et de distribution d'électricité doivent être établis.

[39] Afin d'interpréter la portée de l'article 48.1, les participants ont fait référence aux grands principes d'interprétation juridique appliqués par les tribunaux

[40] Essentiellement, les tribunaux appliquent la méthode moderne d'interprétation législative qui a été décrite ainsi dans la décision *Bell Express Vu c. Rex* :

*« Aujourd'hui, il n'y a qu'un seul principe ou solution : il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur ».*

[41] La Régie doit également tenir en compte les articles 41 et 41.1 de la *Loi d'interprétation* :

*« 41. Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.*

*Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin.*

[...]

41.1. *Les dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet ».*

[...]

[44] Cependant, certains intervenants n'y voient là qu'une intention du législateur de prévoir un minimum d'objectifs à atteindre. Selon eux, la Régie aurait le pouvoir d'identifier d'autres objectifs que ceux décrits expressément par le législateur.

[45] La Régie doit d'abord rechercher le sens d'une disposition à l'aide des termes que le législateur a choisi d'utiliser dans le texte de loi en cause. Lorsque l'interprète cherche le sens à donner à un texte de loi, il lui faut éviter de l'interpréter de manière à ajouter des termes qui sont absents, afin de ne pas usurper la fonction du législateur.

[46] Dans son ouvrage « *Interprétation des lois* », le professeur Pierre-André Côté mentionne ce qui suit à propos de la présomption contre l'addition des termes :

*« 1042. Si la loi est bien rédigée, il faut tenir pour suspecte une interprétation qui conduirait soit à ajouter des termes ou des dispositions, soit à priver d'utilité ou de sens des termes ou des dispositions. Comme le rappelait récemment la cour d'appel de l'Ontario : [TRADUCTION] En général, un tribunal doit présumer que le législateur exprime ce qu'il veut dire et veut dire ce qu'il exprime.*

*1043. La fonction du juge étant d'interpréter la loi et non de la faire, le principe général veut que le juge doive écarter une interprétation qui l'amènerait à ajouter des termes à la loi : celle-ci est censée être bien rédigée et exprimer complètement ce que le législateur entendait dire : [TRADUCTION] C'est une chose grave d'introduire dans une loi des mots qui n'y sont pas et sauf nécessité évidente, c'est une chose à éviter ».*

[47] Toutefois, l'auteur mentionne que cette présomption pourra être écartée si l'ajout de termes est nécessaire pour faire ressortir ce qui est implicite :

*« 1046. La présomption contre l'addition de mots doit être appliquée avec prudence, car la communication légale est, comme toute autre communication, composée de deux éléments, l'exprès (la formule) et l'implicite (le contexte global de l'énonciation). La présomption étudiée insiste uniquement sur l'élément exprès de la communication. Elle dit que le juge qui ajoute des mots légifère, usurpe la fonction du législateur. Or, dans la mesure où le juge ajoute des mots pour rendre explicite ce qui est implicite dans le texte, on ne peut pas dire qu'il s'écarte de sa mission d'interprète. La question, dans les cas d'espèce, n'est donc pas tellement de savoir si le juge peut ajouter ou non des mots, mais si les mots qu'il ajoute ont un autre effet que d'explicitier l'élément implicite de la communication légale. »*

[48] En l'espèce, la Régie constate que l'article 48.1 est rédigé en termes clairs, précis et qui ne sont pas ambigus : le mécanisme doit poursuivre les objectifs

qui y sont énumérés. Le texte de loi ne comprend aucun terme qui pourrait laisser croire à l'existence d'une discrétion en faveur du régulateur afin d'ajouter des objectifs non prévus aux fins de l'application de cet article.

[49] Si le législateur avait voulu laisser une quelconque discrétion à la Régie pour ajouter des objectifs différents de ceux énumérés à l'article 48.1, il aurait été simple de rédiger la disposition autrement. Par exemple, il aurait pu formuler la disposition de façon à indiquer que les objectifs n'étaient pas limitatifs par l'emploi du terme « notamment » ou « entre autres », ou même ajouter un quatrième paragraphe qui aurait précisé qu'un MRI devrait respecter « tout autre objectif déterminé par la Régie ».

[...]

[51] Le Régie considère que le législateur a volontairement évité d'utiliser des termes qui auraient pu avoir pour effet de conférer une discrétion à la Régie dans le choix des objectifs à poursuivre dans l'établissement d'un MRI. Ce faisant, le législateur a voulu s'assurer que celui-ci poursuive des objectifs bien déterminés. Si la Régie devait ignorer l'intention claire du législateur en s'octroyant une discrétion au niveau du choix des objectifs, elle ne viendrait pas « rendre explicite ce qui est implicite », mais ajouterait plutôt à un texte de loi qui ne souffre d'aucune ambiguïté. »

(Nos soulignés et références omises)

13. Par conséquent, le Distributeur ne peut, de l'avis de l'AREQ, se fonder sur l'article 49 *in fine* LRÉ pour justifier sa demande en la présente instance de fixer les tarifs et conditions de service découlant de l'appel d'offres proposé dans le présent dossier pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
14. Par ailleurs et même si cela était le cas, l'AREQ soumet respectueusement à la Régie que le recours à « toute autre méthode qu'elle [la Régie] estime appropriée », ne permettrait pas à la Régie de fixer ou de modifier des tarifs et conditions de service applicables par le Distributeur à un consommateur ou à une catégorie de consommateur au détriment des principes réglementaires et tarifaires applicables, dont le principe des tarifs justes et raisonnables;
15. Conformément à la décision D-2015-029, l'utilisation « d'une autre méthode » ne doit jamais céder le pas aux principes de la fixation d'un tarif juste et raisonnable;

➤ D-2015-029, par. 40, 41, 43 et 45 :

**ONGLET 2**

**« Choix d'une méthode »**

[40] Tout d'abord, la Régie précise que dans l'exercice de sa compétence exclusive en matière de fixation des tarifs, il importe de distinguer deux concepts, soit le choix de la méthode qui sera utilisée pour fixer les tarifs et le résultat qui sera obtenu à la suite de l'application de ladite méthode.

[41] L'alinéa *in fine* de l'article 49 de la Loi octroie le pouvoir discrétionnaire à la Régie de déterminer la méthode qui sera utilisée afin d'exercer sa juridiction en

matière tarifaire. La Régie a d'ailleurs précisé ce principe dans sa décision D-2007-65.

*« L'article 49 de la Loi indique les éléments que la Régie doit prendre en compte lorsqu'elle fixe ou modifie un tel tarif. Elle doit notamment s'assurer que le tarif proposé soit juste et raisonnable. Par ailleurs, cet article 49 in fine prévoit que la Régie peut également utiliser toute méthode qu'elle estime appropriée, lui conférant ainsi une large discrétion quant à la méthode à utiliser ». [nous soulignons]*

[...]

[43] La Régie mentionnait également, dans sa décision D-2013-081 :

*« [52] À cet égard, il est bien établi que la Régie a entière discrétion pour choisir la méthode de tarification appropriée :*

*“L'article 49 de la Loi indique les éléments que la Régie doit prendre en compte lorsqu'elle fixe ou modifie un tel tarif. Elle doit notamment s'assurer que le tarif proposé soit juste et raisonnable. Par ailleurs, cet article 49 in fine prévoit que la Régie peut également utiliser toute méthode qu'elle estime appropriée, lui conférant ainsi une large discrétion quant à la méthode à utiliser”. (D-2007-65) [Nous soulignons]*

*[53] Si le choix de la méthode relève d'une décision discrétionnaire, **la Régie n'est pas dispensée de l'obligation de fixer des tarifs qui soient justes et raisonnables**. Dans la décision D-2011-140, la Régie a reconnu explicitement que cette obligation lui était imposée à l'égard d'Intragaz :*

*“ [52] En vertu du dernier alinéa de l'article 49 de la Loi, la Régie peut utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée lorsqu'elle fixe un tarif d'emménagement. Cependant, cette discrétion dont la Régie dispose dans le choix de la méthode ne la relève pas de son obligation de fixer des tarifs et autres conditions qui soient justes et raisonnables du point de vue des clients, de l'entreprise réglementée et de l'intérêt public”. [nous soulignons] » [...] ».*

[...]

[45] La Régie partage entièrement le point de vue de Gaz Métro à cet effet. **En tout temps, la Régie a l'obligation de s'assurer que l'application de la méthode retenue donne des tarifs justes et raisonnables**. Elle a certes une discrétion quant au choix de la méthode, mais cette discrétion n'est pas absolue en ce que la méthode retenue doit nécessairement lui permettre de fixer des tarifs justes et raisonnables. »

(Nos soulignés, emphase ajoutée et références omises)

16. Dans cette même décision, la Régie reprend certains principes relatifs au droit à des tarifs justes et raisonnables;

➤ D-2015-029, par. 48, 49, 51 et 52 :

ONGLET 2

« Droits à des tarifs justes et raisonnables

[48] Tel que mentionné précédemment, en vertu du paragraphe 7° de l'article 49 de la Loi, la Régie doit fixer des tarifs justes et raisonnables. Cet article met en perspective l'esprit de l'article 5 de la Loi selon lequel la Régie doit concilier l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable des distributeurs.

[49] Par rapport au Distributeur, la Régie a l'obligation de s'assurer que les tarifs fixés lui permettront de récupérer ses coûts et d'obtenir un rendement raisonnable, tel que le mentionne la Cour suprême des États-Unis dans l'arrêt Hope :

*« The ratemaking process under the Act, i.e., the fixing of "just and reasonable" rates, involves a balancing of the investor and the consumer interests. Thus, we stated in the Natural Gas Pipeline Co. case that "regulation does not insure that the business shall produce net revenues" (...). But, such considerations aside, the investor interest has a legitimate concern with the financial integrity of the company whose rates are being regulated. From the investor or company point of view, it is important that there be enough revenue not only for operating expenses, but also for the capital costs of the business. These include service on the debt and dividends on the stock. (...) By that standard, the return to the equity owner should be commensurate with returns on investments in other enterprises having corresponding risks. That return, moreover, should be sufficient to assure confidence in the financial integrity of the enterprise, so as to maintain its credit and to attract capital. (...) Rates which enable the company to operate successfully, to maintain its financial integrity, to attract capital, and to compensate its investors for the risks assumed certainly cannot be condemned as invalid, even though they might produce only a meager return on the so-called "fair value" rate base ».*

[nous soulignons]

[...]

[51] L'arrêt *Northwestern* de la Cour suprême du Canada précise également les obligations du régulateur face à l'utilité publique :

*« The duty of the Board was to fix fair and reasonable rates; rates which, under the circumstances, would be fair to the consumer on the one hand, and which, on the other hand, would secure to the company a fair return for the capital invested. By a fair return is meant that the company will be allowed as large a return on the capital invested in its enterprise (which will be net to the company) as it would receive if it were investing the same amount in other securities possessing an attractiveness, stability and certainty equal to that of the company's enterprise ».*

[nous soulignons]

[52] La Régie juge qu'il est important de rappeler que c'est le résultat obtenu à la suite de l'application de la méthode retenue qui doit permettre

de fixer des tarifs justes et raisonnables pour que la Régie satisfasse son obligation prévue au paragraphe 7° de l'article 49 de la Loi. Conclure autrement irait à l'encontre de la mission de la Régie prévue à l'article 5 de la Loi et des principes réglementaires reconnus par les tribunaux supérieurs. La Cour suprême des États-Unis a d'ailleurs indiqué que, dans un contexte de fixation de tarifs, c'est le résultat qui importe et non la méthode retenue :

*« We held in Federal Power Commission v. Natural Gas Pipeline Co., supra, that the Commission was not bound to the use of any single formula or combination of formula in determining rates. Its ratemaking function, moreover, involves themaking of « pragmatic adjustments. » [...] And when the Commission's order is challenged in the courts, the question is whether that order, « viewed in its entirety », meets the requirements of the Act. [...] Under the statutory standard of « just and reasonable », it is the result reached, not the method employed, which is controlling.[...]It is not theory, but the impact of the rate order, which counts. If the total effect of the rate order cannot be said to be unjust and unreasonable, judicial inquiry under the Act is at an end. The fact that the method employed to reach that result may contain infirmities is not then important [...] ».*

[nous soulignons] »

(Nos soulignés et références omises)

17. À la lumière des extraits de cette décision et des dispositions pertinentes de la LRÉ, il apparaît que la maximisation des revenus d'Hydro-Québec telle qu'exprimée par le Décret n° 646-2018 du 30 mai 2018<sup>4</sup> pourrait impliquer plus que le remboursement des coûts et le rendement jugé acceptable, éléments qui sont à la base de la fixation de tarifs justes et raisonnables;
18. La demande du gouvernement portant sur la maximisation des revenus telle qu'exprimée par le Décret n° 646-2018 du 30 mai 2018 s'inscrit difficilement avec l'article 5 LRÉ qui prévoit que la Régie, dans l'exercice de ses fonctions, s'assure d'effectuer une conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs ;
19. Cette maximisation apparaît également être à l'encontre de plusieurs principes ou caractéristiques souhaitables d'une structure tarifaire, tel que plus amplement discuté aux paragraphes 90 à 99 des présentes. À titre d'exemples, la maximisation des revenus d'Hydro-Québec telle qu'exprimée dans le Décret porterait atteinte à stabilité et la prévisibilité des tarifs et ferait en sorte que des consommateurs similaires seraient traités de manière inégale;

---

<sup>4</sup> Le Décret n° 646-2018 du 30 mai 2018 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie relatives à l'encadrement des consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (le « **Décret** ») (pièce B-0004).

## 1.2 L'interprétation du Décret

20. Dans un premier temps, il convient de mentionner que l'AREQ ne remet pas en question la validité ou la légalité du Décret;
21. Toutefois, l'AREQ entend soumettre certains commentaires en lien avec l'interprétation du Décret;
22. L'AREQ constate que les diverses propositions et demandes du Distributeur en la présente cause, particulièrement celles visant à répondre à la préoccupation du gouvernement de permettre la maximisation des revenus d'Hydro-Québec, sont largement basées sur le Décret et sur l'interprétation qu'en fait le Distributeur;
23. Or, de l'avis de l'AREQ, il n'y a aucune disposition dans la LRÉ qui requiert que la Régie intègre les préoccupations du gouvernement, incluant la maximisation des revenus, dans la décision qu'elle devra prendre en la présente instance, le tout dans le respect de sa loi habilitante et des principes adoptées en vertu de cette dernière;
24. Par le Décret, le gouvernement ne fait qu'indiquer à la Régie des préoccupations économiques, sociales et environnementales relatives à la consommation d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
25. À l'alinéa 1 de l'article 52.1 LRÉ, il est indiqué que la Régie, dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, « tient compte » du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 49 LRÉ, soit les préoccupations économiques, sociales et environnementales que le gouvernement peut lui indiquer par décret, mais elle n'est aucunement tenue de les appliquer;
26. En aucun temps pertinent ces préoccupations ne lient la Régie dans la décision ultime qu'elle prendra pour laquelle elle jouit d'une compétence exclusive. Essentiellement, la Régie n'a d'obligation que de considérer ces préoccupations;
27. Autrement dit, dans l'exercice de votre compétence exclusive, vous pourriez décider de ne pas retenir certaines préoccupations comme par exemple la maximisation des revenus proposée par le Décret eu égard aux dispositions applicables en matière de tarification en vertu de votre loi habilitante discutées plus haut et les décisions que vous avez déjà prises en la matière ;
28. Le Décret n'ayant pas force de loi, il ne peut limiter votre compétence exclusive de fixation des tarifs du Distributeur conformément aux articles 52.1 et 52.3 LRÉ;

29. Seule une directive ministérielle valablement adoptée peut, en vertu des articles 110 et 111 LRÉ, lier la Régie, mais encore là uniquement sur « *l'orientation et les objectifs généraux à poursuivre* » et tant et aussi longtemps qu'elle n'est pas *ultra vires* de sa loi habilitante;

➤ *Loi sur la régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01, art. 110 et 111 :

« **110.** Le ministre peut donner à la Régie des directives sur l'orientation et les objectifs généraux à poursuivre.

[...]

**111.** Ces directives doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur approbation. Une fois approuvées, elles lient la Régie qui est tenue de s'y conformer.

Toute directive doit être déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si elle n'est pas en session, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. »

(Nos soulignés)

➤ Voir aussi *Action Réseau consommateur c. Québec (Procureur général)*, J.E. 2000-1240 (C.S.), p. 23, 24, 25, 27, 33, 34 et 39; **C-AREQ-0032**

30. Dans l'affaire *Action Réseau consommateur c. Québec*, précité, les requérants attaquaient la validité d'une directive donnée par le ministre des Ressources naturelles à la Régie ainsi que le décret du Conseil exécutif (gouvernement) du Québec ayant approuvé cette directive, aux motifs que ceux-ci étaient *ultra vires* des pouvoirs délégués par la LRÉ, au gouvernement du Québec;

31. La directive dont il était question enjoignait à la Régie de reconnaître une partie importante des actifs de transport d'électricité comme ayant été « prudemment acquis et utiles » rendant ainsi automatique l'inclusion de ces actifs dans la base de tarification qui enlevait ni plus ni moins à la Régie son pouvoir d'évaluer ces actifs pour fins d'inclusion ou non dans la base de tarification;

➤ *Action Réseau consommateur c. Québec (Procureur général)*, J.E. 2000-1240 (C.S.), p. 23, 24, 25, 27, 33, 34 et 39 : **C-AREQ-0032**

« Le tribunal conclut que la Régie comporte toutes les caractéristiques d'un organisme de régulation à caractère multifonctionnel.

Puisque ce n'est pas une décision de la Régie qui est attaquée, mais une directive de l'Administration qui la vise, l'utilité de la qualification juridique de la Régie est de permettre au tribunal de cerner le degré relatif d'autonomie dont la Régie doit jouir de par sa loi constitutive. En d'autres mots, le fait même que

la Régie soit un organisme de régulation économique (qui remplit de temps à autre des fonctions législatives, administratives ou quasi judiciaires) commande que le tribunal s'interroge sur son double état d'autonomie et de subordination vis-à-vis de l'Administration.

La LRÉ contient plusieurs dispositions impératives auxquelles le gouvernement ne saurait déroger même en vertu de son pouvoir de directive. Par exemple, l'art. 25 LRÉ prévoit que la Régie doit tenir une audience publique dans plusieurs cas, notamment lorsqu'elle est saisie d'une demande en vertu de l'art. 48 LRÉ. Le gouvernement ne pourrait pas, par voie de directive prise en vertu des art. 110 et 111, dispenser la Régie de tenir une audience publique en pareil cas.

Similairement, la LRÉ contient une disposition impérative, relativement à la fixation des tarifs, à laquelle (a) la Régie ne peut se soustraire; et (b) le gouvernement ne peut pas déroger par voie de directive :

« 49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif, la Régie doit notamment :

[...]

10° tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement. »  
(soulignements ajoutés)

Le tribunal estime que la seule interprétation qui permet de réconcilier les alinéas 1<sup>er</sup> et 10<sup>e</sup> précités avec les articles 110, 111 LRÉ est de reconnaître à l'Administration le droit d'énoncer des « préoccupations économiques, sociales et environnementales », pouvant lier la Régie **lorsque ces préoccupations sont émises sous forme de directive** (art. 110 et 111 LRÉ), **en autant que la directive n'ait pas pour effet d'abroger un pouvoir de décision ou un pouvoir discrétionnaire accordé explicitement et exclusivement par le législateur à la Régie.**

En l'espèce, il ressort de l'examen des dispositions pertinentes de la LRÉ que le législateur québécois a confié une responsabilité exclusive à la Régie, devant s'exercer au moyen d'un pouvoir discrétionnaire, en matière de reconnaissance d'actifs pour fins d'établissement de la base de tarification conformément (art. 31, 48, 49(1) LRE.)

Vu la clarté des textes de loi, il importe peu de décider si, ce faisant, la Régie exerce des fonctions de nature quasi judiciaire ou, plus probablement, de nature administrative. Ce qui importe de trancher pour le tribunal, c'est la question de droit administratif suivante : soit, de cerner adéquatement l'étendue du pouvoir de directive à la lumière du texte qui l'établit et des autres dispositions de la loi constitutive de l'organisme administratif. Si, en cours d'analyse, il devient apparent que les textes de loi limitent le pouvoir de directive ou confèrent une compétence exclusive à l'organisme, le contrôle de l'Administration sera nécessairement réduit d'autant; et si la directive de l'Administration empiète sur cette compétence exclusive, elle sera nécessairement *ultra vires* et exorbitante de l'intention du législateur telle qu'exprimée dans sa loi.

[...]

En l'espèce, le tribunal estime que « la marge d'exercice de la discrétion ministérielle » est restreinte : lorsque le législateur confère à la Régie une compétence exclusive qu'elle doit exercer, comme il le fait par ses art. 31 et 49.1<sup>o</sup>, cette sphère de compétence échappe aux contrôles que le ministre voudrait imposer par l'émission d'une directive. **La « marge d'exercice de la discrétion ministérielle » est aussi restreinte par la disposition constitutive** : l'art. 110 n'autorise que les seules directives qui portent sur « l'orientation et les objectifs généraux à poursuivre ».

La directive annule les effets d'une décision de la Régie pourtant non appellable; elle paralyse la Régie ou usurpe la compétence exclusive de celle-ci à l'égard de ce [sic] certains actifs bien précis d'un distributeur nommément identifié. On n'est loin d'une directive « *sur l'orientation et les objectifs généraux à poursuivre* ».

[...]

Comme le gouvernement et les intervenants l'ont déjà reconnu, la crédibilité de la Régie de l'énergie, en tant qu'organisme de régulation économique impartial, est directement tributaire de (a) la transparence du processus de fixation des tarifs, ainsi que de (b) l'autonomie dont elle jouit en vertu de sa loi constitutive. »

(Nos soulignés et emphase ajoutée)

32. Il ressort de ce qui précède que le paragraphe 10 de l'article 49 LRÉ crée une obligation à laquelle la Régie ne peut se soustraire. Par conséquent, la Régie doit considérer le Décret dans le cadre de la décision qu'elle devra rendre en la présente instance;
33. Toutefois, puisque les préoccupations du gouvernement ne sont pas émises sous forme de directive, elles ne peuvent lier la Régie;
34. Soulignons par ailleurs que même dans le cas d'une directive ministérielle, la Régie ne peut excéder sa compétence et faire abstraction des dispositions de sa loi habilitante et des principes tarifaires confirmés par ses décisions;
35. Tel que mentionné précédemment, de l'avis de l'AREQ, il n'y a aucune disposition dans la LRÉ qui force la Régie à intégrer le principe de la maximisation des revenus d'Hydro-Québec dans la décision qu'elle devra rendre en la présente instance, et ce, au détriment d'autres dispositions impératives de la LRÉ comme celle de fixer des tarifs justes et raisonnables (par. 7 de l'alinéa 1 de l'article 49 LRÉ);
36. À cet égard, soulignons à nouveau l'article 5 LRÉ qui mentionne que dans l'exercice de ses fonctions, « *la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs* ». De plus, elle doit favoriser « *la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une*

*perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif »;*

➤ *Loi sur la régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01, al. 1, art. 5 :

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. »

37. De plus, tel que le soulignent divers intervenants, notamment l'expert retenu par l'intervenante Vogogo, les propositions du Distributeur en la présente instance, lesquelles rappelons-le se basent largement sur le Décret, contreviennent ou soulèvent plusieurs difficultés quant à plusieurs principes fondamentaux en matière de tarification de l'électricité<sup>5</sup>, le tout tel que plus amplement discuté au paragraphe 98 des présentes;
38. Pour tous ces motifs, l'AREQ se questionne sérieusement sur l'appropo de la préoccupation du gouvernement visant à permettre la maximisation des revenus d'Hydro-Québec en lien avec la LRÉ et les principes tarifaires établis;
39. Eu égard au bloc d'énergie dédié pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, l'AREQ se questionne également sur le respect du principe d'uniformité tarifaire par catégorie de consommateurs sur l'ensemble du réseau de distribution d'électricité (alinéa 3, art. 52.1 LRÉ) en lien avec le Décret;
40. De l'avis de l'AREQ, qu'il s'agisse d'un décret, d'un arrêté ministériel ou d'une directive ministérielle, la Régie ne peut faire abstraction des principes tarifaires codifiés dans sa loi habilitante et confirmés par ses décisions;
41. Cela dit, l'AREQ comprend que les tarifs et conditions de service applicables aux clients existants des réseaux municipaux<sup>6</sup> et du Distributeur pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est un sujet qui sera discuté à l'étape 3 du présent dossier. Tout dépendamment de la décision à être rendue par la Régie dans le cadre de l'étape 2 du présent dossier, l'AREQ entend revenir sur le respect de certains de ces principes lors de l'étape 3;

---

<sup>5</sup> Voir notamment la pièce C-Vogogo-0017, p. 10 et 11.

<sup>6</sup> La référence à l'appellation « réseaux municipaux » est utilisée pour alléger le texte et inclut tous les membres de l'AREQ, à savoir la Ville de Alma, la Ville de Amos, la Ville de Baie-Comeau, la Ville de Coaticook, la Ville de Joliette, la Ville de Jonquière, la Ville de Magog, la Ville de Sherbrooke, la Ville de Westmount ainsi que la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville (la « **Coopérative** »).

42. Il y aura également lieu de revoir, à l'étape 3, la portée du Décret et plus particulièrement son article 4 c) en lien avec la pleine compétence des réseaux municipaux pour établir, posséder, exploiter, administrer et contrôler leurs systèmes privés de distribution d'électricité<sup>7</sup>;

### **1.3 La création d'une nouvelle catégorie de consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs**

43. Tel que mentionné dans sa preuve, l'AREQ s'en remet à la discrétion de la Régie quant à la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs<sup>8</sup>;
44. Toutefois, la préoccupation exprimée par plusieurs intervenants à l'effet que la définition proposée par le Distributeur est trop large est légitime, puisque seules les activités de cryptographie appliquées aux chaînes de blocs réellement énergivores devraient être considérées<sup>9</sup>;
45. Par ailleurs, l'AREQ tient à rappeler que les réseaux municipaux ne consomment pas d'électricité pour un quelconque usage, sauf dans le cadre de leurs opérations, mais qu'ils redistribuent cette dernière à leurs clients;
46. Par conséquent, dans l'éventualité où la Régie acceptait de créer une nouvelle catégorie de consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, l'AREQ comprend que les réseaux municipaux continueront d'être approvisionnés par le Distributeur au tarif LG applicable, et ce, afin de préserver le modèle d'affaires des réseaux municipaux et la compétence de ces derniers en matière de fixation des tarifs et conditions de service à l'égard de leurs clients;
47. Les réseaux municipaux seront responsables d'alimenter leurs clients consommant de l'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, le tout conformément aux dispositions pertinentes de leurs lois habilitantes;

---

<sup>7</sup> Voir le Plan d'argumentation de l'AREQ (pièce C-AREQ-0017), par. 32 à 40 sur la compétence des réseaux municipaux.

<sup>8</sup> C-AREQ-0082, p. 5.

<sup>9</sup> Voir notamment C-Bitfarms-0013, p. 3 et p. 18 à 21; voir aussi les Notes sténographiques de l'audience du 1<sup>er</sup> novembre 2018 - Volume 7, pièce A-0077, p. 59, l. 23 à 25 et p. 60 à 62, l. 1 à 15.

## II. LES ABONNEMENTS EXISTANTS AU SEIN DES RÉSEAUX MUNICIPAUX

48. Aux paragraphes 114 et 115 de la décision provisoire D-2018-084, la Régie a reconnu les clients existants des réseaux municipaux pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (les « **Abonnements existants** »), et ce, en ces termes;

➤ D-2018-084, par. 114 et 115 :

**A-0014**

« [114] Aux fins de s'assurer d'un traitement équitable des clients des Réseaux municipaux et ceux du Distributeur, la Régie juge que pour toute situation où la capacité disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement du réseau municipal a été confirmée par écrit par le réseau municipal et acceptée par écrit par le client, avant le 7 juin 2018, date où l'Arrêté ministériel a été rendu public, le tarif LG continue de s'appliquer à cette puissance et cette énergie jusqu'à la fixation, par la Régie, de nouveaux tarifs et conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, sans qu'une confirmation écrite par le Distributeur ne soit requise.

[115] En conséquence, la Régie accepte la demande du Distributeur de fixer des conditions de service particulières aux Réseaux municipaux en ce qui a trait à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, sous réserve des modifications suivantes qu'elle apporte au texte de l'article 7 b) des tarifs et conditions de service provisoires proposés :

*« 7. Le tarif applicable par Hydro-Québec à un réseau municipal pour la puissance et l'énergie associées à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est celui prévu à l'article 3. Toutefois, le tarif LG continue de s'appliquer à cette puissance et cette énergie jusqu'à la fixation par la Régie de l'énergie de nouveaux tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans les situations suivantes :*

*a. tout abonnement existant entre un réseau municipal et son client, mais uniquement pour la puissance installée déjà en place correspondant à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;*

*b. lorsque la capacité disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement du réseau municipal a été confirmée par écrit **par le réseau municipal et acceptée par écrit par le client avant le 7 juin 2018.** ». [nous ajoutons]*

(Références omises)

49. Par conséquent, le seul critère à remplir pour être considéré comme étant un Abonnement existant au sein d'un réseau municipal pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est le respect des paragraphes a. et/ou b. des Tarifs et conditions de services provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (les « **Tarifs et conditions de service provisoires** ») adoptés par le Distributeur suivant la décision provisoire D-2018-084 rendue le 13 juillet 2018;
50. De l'avis de l'AREQ, les Abonnements existants, au sens des paragraphes a. et b. de l'article 7 des Tarifs et conditions de service provisoires, tels que modifiés par la Régie dans sa décision provisoire D-2018-084 totalisent 210,75 MW;
51. L'AREQ a soumis une preuve en lien avec les quantités associées aux Abonnements existants visés par les paragraphes a. et b. de l'article 7 des Tarifs et conditions de service provisoires<sup>10</sup> et cette preuve n'a pas été contestée par le Distributeur, à l'exception d'une charge résidentielle de 500 kW (client « Coop 8 »), lequel fait l'objet d'une demande de détermination ci-après par la Régie;
52. Le Distributeur reconnaît effectivement une capacité de 210 MW, plus ou moins 1 MW, à titre d'Abonnements existants au sein des réseaux municipaux<sup>11</sup>;
53. Le Distributeur confirme également qu'aucun investissement sur son réseau de distribution n'est requis pour s'assurer que l'ajout de ces 210 MW aux profils de charges des réseaux municipaux ne viennent compromettre le réseau de distribution du Distributeur<sup>12</sup>;
54. En ce qui a trait à la fixation de nouveaux tarifs et de nouvelles conditions de service applicables aux Abonnements existants au sein des réseaux municipaux, l'AREQ comprend que ce sujet sera traité lors de l'étape 3 du présent dossier, conformément au paragraphe 10 de la décision procédurale D-2018-116;
55. À cet égard et considérant les ententes contractuelles existantes entre les réseaux municipaux et leurs clients, l'AREQ annonce d'ores et déjà à la Régie qu'elle entend invoquer lors de l'étape 3 du présent dossier les principes de stabilité contractuelle, de prévisibilité des contrats et de droits acquis en matière contractuelle, principes maintes fois repris par nos tribunaux de droit commun et par la Régie;

➤ *Dikranian c. Québec (Procureur général)*, 2005  
CSC 73, par. 37 à 38 :

**ONGLET 3**

« Peu d'auteurs ont tenté de définir le concept de « droits acquis ». L'appelant cite le professeur Côté à l'appui de ses prétentions. Cet auteur soutient que le

<sup>10</sup> C-AREQ-0056, Annexe B et C-AREQ-0057 à C-AREQ-0084.

<sup>11</sup> HQD-2, Document 1.2, p. 8, R. 2.1. et R. 2.2.; voir aussi les notes sténographiques de l'audience du 31 octobre 2018 - Volume 6, pièce A-0074, p. 184, l. 22 à 25 et p. 185, l. 1 à 2.

<sup>12</sup> Notes sténographiques de l'audience du 30 octobre 2018 - Volume 5, pièce A-0064, p. 191, l. 3 à 16.

justiciable doit satisfaire à deux critères pour avoir un droit acquis : (1) sa situation juridique est individualisée et concrète, et non générale et abstraite, et (2) sa situation juridique était constituée au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (Côté, p. 201-202). Ce mode d'analyse a notamment été utilisé par la Cour d'appel de la Saskatchewan dans *Scott c. College of Physicians and Surgeons of Saskatchewan (1992)*, 1992 CanLII 2751 (SK CA), 95 D.L.R. (4th) 706, p. 727.

Un survol de la jurisprudence de notre Cour et des tribunaux des autres provinces me convainc de la justesse du cadre d'analyse proposé par l'appelant. »

(Nos soulignés)

- *R. c. Dineley*, 2012 CSC 58, par. 10 :

**ONGLET 4**

« Vu Je besoin d'assurer la certitude des conséquences juridiques découlant des faits et des actes antérieurs, les tribunaux reconnaissent depuis longtemps le caractère exceptionnel des mesures législatives applicables rétrospectivement. Plus précisément, ils ont jugé indésirable l'application rétrospective de dispositions législatives portant atteinte à des droits acquis ou substantiels. Ainsi, une nouvelle mesure législative qui porte atteinte à de tels droits est présumée n'avoir d'effet que pour l'avenir, à moins qu'il soit possible de discerner une intention claire du législateur qu'elle s'applique rétrospectivement. »

(Nos soulignés et références omises)

- D-2017-102, par. 118 :

**ONGLET 5**

« [118] Or, lorsque la Régie modifie les tarifs et les conditions, elle doit le faire de façon prospective et non rétroactive puisque aucune disposition de la Loi ne l'y autorise expressément. Elle peut le faire de façon rétrospective, mais dans les limites fixées par la jurisprudence, et donc, en respectant les droits acquis qui peuvent être invoqués, le cas échéant, en particulier lorsqu'il s'agit d'affecter des droits substantiels au sens de l'arrêt *Dineley*. »

(Références omises)

56. Soulignons à cet égard qu'outre l'AREQ plusieurs intervenants et/ou clients existants des réseaux municipaux ou du Distributeur, notamment Bitfarm, Ville de Baie-Comeau, CETAC et Vogogo ont souligné l'importance de respecter les contrats valablement conclus avec les réseaux municipaux (ou le Distributeur par le biais des abonnements), et ce, eu égard aux principes susmentionnés<sup>13</sup>;

---

<sup>13</sup> Notes sténographiques de l'audience du 6 novembre 2018 - Volume 10, pièce A-0086, p. 265, l. 19 à 35, p. 266 et p. 267, l. 1 à 6; Notes sténographiques de l'audience du 5 novembre 2018 - Volume 9, pièce A-0084, p. 125, l. 7 à 25 et p. 126, l. 1 à 7; Notes sténographiques de l'audience du 2 novembre 2018 - Volume 8, pièce A-0079, p. 201, l. 19 à 25 et p. 202, l. 1 à 24; Notes sténographiques de l'audience du 6 novembre 2018 - Volume 10, pièce A-0086, p. 295, l. 15 à 25 et p. 296, l. 1 à 10; Notes sténographiques

57. Quant aux commentaires de l'ACEFQ émis à l'encontre des Abonnements existants au sein des réseaux municipaux dans le cadre de la présentation de sa preuve, l'AREQ souhaite émettre les commentaires suivants :
- 57.1 Pour diverses raisons, les clients des réseaux municipaux ont vite réalisé que les réseaux municipaux étaient plus flexibles et rapides à traiter leurs demandes que le Distributeur. Ce dernier reconnaît d'ailleurs dans sa plaidoirie que les réseaux municipaux ont été plus rapides à traiter les demandes compte tenu du cadre légal qui s'applique à eux;
- 57.2 Les réseaux municipaux ont également une obligation de desservir leur clientèle (art. 76 LRÉ);
- 57.3 Les ententes pour du service non ferme entre les clients existants des réseaux municipaux et ces derniers ont été conclues dans le respect des limites de capacités disponibles des réseaux municipaux, et donc de manière prudente et diligente, tel que le confirme la Régie dans sa décision D-2018-084;
- 57.4 Contrairement aux allégations de l'ACEFQ, plusieurs ententes ont été conclues avant la date du 28 février 2018<sup>14</sup>;
- 57.5 À ce sujet, l'AREQ tient à réitérer que la lettre du 28 février 2018 du Distributeur était une simple mise en garde par laquelle le Distributeur demandait d'agir de manière prudente et diligente dans l'octroi des abonnements à des clients qui entendent consommer l'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, ce que les réseaux municipaux ont fait;
58. Finalement, quant aux 500 kW qui semblent être contestés par le Distributeur<sup>15</sup>, l'AREQ soumet respectueusement à la Régie que la trame factuelle exposée par le témoin de l'AREQ<sup>16</sup>, monsieur Simon Lacroix-Veilleux, et l'ensemble des pièces justificatives au soutien de l'abonnement résidentiel de ce client<sup>17</sup>, démontrent le respect du paragraphe b. de l'article 7 des Tarifs et conditions de service provisoires;

---

de l'audience du 2 novembre 2018 - Volume 8, pièce A-0079, p. 202, l. 9 à 24; Notes sténographiques de l'audience du 1<sup>er</sup> novembre 2018 - Volume 7, pièce A-0077, p. 345, l. 19 à 25 et p. 346, l. 1 à 3; Notes sténographiques de l'audience du 1<sup>er</sup> novembre 2018 - Volume 7, pièce A-0077, p. 39, l. 2 à 15.

<sup>14</sup> C-AREQ-0009.

<sup>15</sup> Client « Coop 8 » tel qu'identifié dans le « Tableau Coopérative (Détail des abonnements existants au sens des articles 7a. et 7b. des Tarifs et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs) (dépôt sous pli confidentiel) » (C-AREQ-0063);

<sup>16</sup> Notes sténographiques de l'audience du 2 novembre 2018 - Volume 8, pièce A-0079, p. 135 et p. 136, l. 1 à 17.

<sup>17</sup> C-AREQ-0065 et C-AREQ-0084.

59. En effet, de l'avis de l'AREQ, la demande écrite de la Coopérative à Info Excavation datée du 31 mai 2005 pour l'implantation d'un poteau électrique visant à desservir le client « Coop 8 »<sup>18</sup> et les plans d'ingénierie de la Coopérative datés du 4 juin 2018<sup>19</sup> visant également à desservir le client « Coop 8 » constituent la confirmation écrite du réseau municipal exigée par le paragraphe b. de l'article 7 des Tarifs et conditions de service provisoires;
60. De plus, la demande d'alimentation et déclaration de travaux datée du 1<sup>er</sup> juin 2018, dûment complétée par le mandataire du client « Coop 8 »<sup>20</sup>, constitue de l'avis de l'AREQ la confirmation écrite du client du réseau municipal exigée par le paragraphe b. de l'article 7 des Tarifs et conditions de service provisoires;
61. Soulignons par ailleurs que les travaux ont débuté aux alentours du 6 juin 2018 pour se terminer le 8 juin 2018 et que les clients résidentiels des réseaux municipaux n'avaient aucunement ou n'ont toujours pas l'obligation de signer des contrats pour souscrire un abonnement d'alimentation en électricité avec un réseau municipal;
62. Pour toutes ces raisons, l'AREQ demande respectueusement à la Régie de reconnaître le client « Coop 8 » comme faisant partie des Abonnements existants au sein des réseaux municipaux;

### **III. LA CRÉATION D'UN BLOC D'ÉNERGIE DÉDIÉ POUR UN USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS ET LA PARTICIPATION DES CLIENTS DES RÉSEAUX MUNICIPAUX AU BLOC**

#### **3.1 Montant de MW proposé pour le bloc**

63. Dans sa preuve<sup>21</sup>, l'AREQ prenait acte de la position du Distributeur quant à la création d'un éventuel bloc d'énergie de 300 MW dédié à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs en sus du potentiel de puissance déjà attribué par le Distributeur (158 MW d'abonnements existants) ainsi que par les réseaux municipaux (210,75 MW d'Abonnements existants);
64. L'AREQ est toujours en accord avec la création d'un bloc d'énergie dédié pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs d'une capacité minimale de 300 MW, dans la mesure où cette détermination n'affecte pas la reconnaissance des 210,75 MW d'Abonnements existants des réseaux municipaux;

---

<sup>18</sup> C-AREQ-0084.

<sup>19</sup> C-AREQ-0065.

<sup>20</sup> C-AREQ-0065.

<sup>21</sup> AREQ-0056 p. 6; B-0049, R.2.2., p. 8; B-0097, R.10.5., p. 39.

65. Il y a lieu de se rappeler que le Distributeur pour les fins de déterminer la capacité du bloc d'énergie dédié, considère les 210,75 MW d'Abonnements existants des réseaux municipaux comme faisant partie du bloc d'énergie dédié de 500 MW qu'il était initialement prêt à proposer, ce qui laisserait 300 MW de capacité pouvant être allouée par processus de sélection alors qu'il traite les 158 MW d'abonnements existants du Distributeur hors du bloc d'énergie dédié<sup>22</sup>;
66. Selon les réseaux municipaux, il n'y a pas de justification valable à traiter les Abonnements existants des réseaux municipaux différemment des abonnements existants du Distributeur. Le bloc dédié doit être déterminé en sus des Abonnements existants des réseaux municipaux et des abonnements existants du Distributeur ;
67. Il est important de préciser que dans la décision provisoire D-2018-084 (parag. 114 et 115 cités plus haut) rendue dans le cadre de l'ordonnance de sauvegarde, la Régie a clairement traité l'ensemble des abonnements existants sur le même pied d'égalité, qu'ils soient desservis par le Distributeur ou encore par les réseaux municipaux;
68. L'AHQ-ARQ, pour les fins d'établir le volume proposé pour le bloc d'énergie dédié ne différencie aucunement les abonnements existants du Distributeur de ceux des réseaux municipaux<sup>23</sup>;
69. Par ailleurs, au niveau du montant proposé pour le bloc, l'AREQ note également que plusieurs intervenants considèrent qu'il y a assez d'énergie et de puissance pour hausser ou revoir la proposition du Distributeur quant à la capacité qui pourrait être allouée au bloc d'énergie dédié pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs :
- 69.1 L'AHQ-ARQ propose un bloc dédié de 500 MW sur 5 ans pour la période 2020-2024, en sus de l'ensemble des abonnements existants au sein du Distributeur et des réseaux municipaux<sup>24</sup>;
- 69.2 La FCEI suggère un premier bloc dédié de 300 MW sur 5 ans (ou d'une durée plus longue si le prix retenu le justifie) et un autre bloc de 300 MW pour une durée de moins de 3 ans avec un préavis du Distributeur de 3 années avant de mettre fin à l'abonnement)<sup>25</sup>;

---

<sup>22</sup> Notes sténographiques de l'audience du 30 octobre 2018 - Volume 5, pièce A-0064, p. 204, l. 1 à 11;

<sup>23</sup> C-AHQ-ARQ-0015, p. 9 et Notes sténographiques de l'audience du 1<sup>er</sup> novembre 2018 - Volume 7, pièce A-0077, p. 382, l. 5 à 25 et p. 383, l. 1 à 2.

<sup>24</sup> C-AHQ-ARQ-0015 p. 8 et 13.

<sup>25</sup> C-FCEI-0015, p. 2 et Notes sténographiques de l'audience du 6 novembre 2018 - Volume 10, pièce A-0086, p. 128, l. 5 à 25 et p. 129, l. 1 à 17.

- 69.3 Quant à l'intervenante Bitfarms, elle est d'avis qu'il y a suffisamment de capacité disponible pour alimenter des clients qui souhaiteraient consommer de l'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs<sup>26</sup>;
70. La preuve démontre aussi que le Distributeur n'envisage pas de problématique vu les surplus en énergie sur un horizon de 5 ans et que l'impact au niveau de la puissance est marginal dans la mesure où il y a effacement à la pointe pour les heures les plus critiques de l'hiver<sup>27</sup>;
71. Tel qu'indiqué plus haut, certains intervenants, pour justifier leurs positions quant au volume du bloc d'énergie dédié proposé, confirment aussi la présence de surplus suffisants et la possibilité de gérer la demande en puissance par le biais d'appel d'offres d'énergie de court terme<sup>28</sup>;
72. Quant aux Abonnements existants des réseaux municipaux (210,75 MW), l'AREQ soumet que la puissance en pointe estimée pour ces abonnements représente seulement 31.4 MW<sup>29</sup>;
73. Aussi, et en lien avec le commentaire précédent voulant que les Abonnements existants des réseaux municipaux soient traités de façon équivalente aux abonnements existants du Distributeur, les Abonnements existants des réseaux municipaux (210,75 MW) devraient aussi être considérés pour tout l'horizon de planification (et non pas pour une durée minimale de 5 ans contrairement aux 158 MW des abonnements existants du Distributeur qui seraient renouvelables) puisqu'ils sont comparables aux Abonnements existants du Distributeur (158 MW) et rien ne justifie un traitement différent;
74. Le Distributeur reconnaît d'ailleurs que l'ensemble des Abonnements existants des réseaux municipaux ont des conditions comparables à celles des abonnements existants du Distributeur, le tout conformément à la décision provisoire D-2018-084<sup>30</sup>;
75. De plus, il y a lieu de rappeler que les réseaux municipaux se sont engagés par contrat à l'égard de ces Abonnements existants et le Distributeur ou tout autre intervenant qui n'est pas partie à ces contrats ne peut exiger de rouvrir ces ententes afin d'y prévoir des durées différentes de ce qui a été valablement convenu entre les parties contractantes;

---

<sup>26</sup> C-Bitfarms-0014, recommandation 6 p. 33 et 34 et recommandation 8, p. 44; Notes sténographiques de l'audience du 1er novembre 2018 - Volume 7, pièce A-0077, p. 112, l. 6 à 25, p. 113, l. 1 à 12 et p. 119, l. 4 à 18.

<sup>27</sup> B-0105, p. 4; B-0027, R.5.4., p. 15 et 16 et R.5.6., p. 17; Notes sténographiques de l'audience du 30 octobre 2018 - Volume 5, A-0064, p. 191, l. 23 à 25 et p. 192, l. 1 à 18; C-AHQ-ARQ-0015, p. 4 et 7.

<sup>28</sup> C-AHQ-ARQ-0015, p. 4 à 9; Notes sténographiques de l'audience du 1er novembre 2018 - Volume 7, pièce A-0077, p. 377, p. 378, l. 1 à 11 et p. 381, l. 8 à 18.

<sup>29</sup> C-AREQ-0056, Annexe B.

<sup>30</sup> Notes sténographiques de l'audience du 30 octobre 2018 – Volume 5, pièce A-0064, p. 204, l. 23 à 25 et p. 205, l. 1 à 6.

76. Il va sans dire que le Distributeur est bien au fait des principes de stabilité contractuelle. Autrement dit, un contrat est un contrat;
77. L'AREQ réitère la jurisprudence citée plus haut en matière de droits acquis qui s'applique eu égard aux durées contractuelles déjà prévues aux Abonnements existants et les préoccupations fort justifiées de certains intervenants quant à l'impact des changements proposés au cadre tarifaire en lien avec les Abonnements existants<sup>31</sup>;
78. Ainsi, le montant du bloc dédié à être déterminé doit considérer les Abonnements existants à tout l'horizon de la planification (c'est à dire prendre compte à la fois des 158 MW du Distributeur et les 210,75 MW des réseaux municipaux);

### **3.2 Participation des clients des réseaux municipaux au processus de sélection par appel d'offres pour le bloc d'énergie dédié à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs**

79. L'AREQ souhaite s'assurer que les clients des réseaux municipaux pourront profiter de cette capacité supplémentaire pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, au même titre que les clients du Distributeur, et ce, sans discrimination et pour des raisons d'équité;
80. Le Distributeur confirme dans la demande de renseignements numéro 2 de la Régie<sup>32</sup> et dans la demande de renseignements numéro 3 de la Régie<sup>33</sup> que les clients des réseaux municipaux seront éligibles pour soumissionner pour un bloc d'énergie. Par ailleurs les clients existants des réseaux municipaux, bénéficiant d'Abonnements existants, pourront également soumissionner pour de la puissance supplémentaire en sus de leurs Abonnements existants;
81. Contrairement à ce qui est avancé par les intervenants ACEFQ et UC, le principe de l'équité territoriale ne s'applique pas ici;
82. Ce principe tire ses fondements de la notion d'uniformité de la tarification par catégorie de consommateurs sur l'ensemble du réseau de distribution d'électricité (art. 52.1, al. 3 LRÉ) et il ne peut restreindre la possibilité pour les clients des réseaux municipaux de pouvoir participer au processus de sélection par le biais de l'appel d'offres proposé;

---

<sup>31</sup> *Supra*, note 13.

<sup>32</sup> B-0040, R.2.3, p. 6 et 7.

<sup>33</sup> B-0049, R.2.3, p. 8 et R.7.3, p. 23.

83. De plus, le fait de restreindre la participation des clients des réseaux municipaux amène des incongruités et de l'iniquité entre des clients d'une même catégorie. À titre d'exemple :
- 83.1 Un client du Distributeur pourrait participer à l'appel d'offres, mais non un client d'un réseau municipal, peu importe si le réseau municipal dessert ou non des clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
  - 83.2 Un client du Distributeur bénéficiant d'un abonnement existant pourrait participer à l'appel d'offres, mais non un client d'un réseau municipal bénéficiant également d'un abonnement existant;
  - 83.3 Considérant les territoires exclusifs du Distributeur et des réseaux municipaux, dans une même ville, un client du réseau municipal ne pourrait pas participer à l'appel d'offres, mais le client desservi par le Distributeur le pourrait (i.e. les consommateurs d'électricité de la Ville de Saguenay sont desservis soit par le Distributeur soit par Hydro-Jonquière. Ils pourraient participer dans cette même région s'ils sont clients du Distributeur, mais pas s'ils sont desservis par Hydro-Jonquière);
  - 83.4 Un client dans une ville ou une municipalité desservie par le Distributeur et n'ayant aucun consommateur d'électricité pour un usage cryptographique pourrait participer à l'appel d'offres, mais non un client d'un réseau municipal desservi par un réseau municipal qui n'a alloué aucune capacité pour un tel usage;
84. Par analogie, il y a lieu de s'inspirer de l'article 74.1 LRÉ portant sur les appels d'offres pour les contrats d'approvisionnements post patrimoniaux qui prévoit que le processus d'appel d'offres doit s'assurer du traitement équitable et impartial des participants à l'appel d'offres;
85. Soulignons également l'article 5 LRÉ qui s'appliquerait en l'espèce;
86. Finalement, l'AREQ recommande que la capacité d'énergie dédiée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs soit répartie par tranches en fonction de la taille des clients, c'est-à-dire en fonction de leur puissance installée;
87. L'objectif serait d'assurer que des joueurs puissent participer pour de plus petites charges à l'appel de propositions pour de plus petites quantités de MWs, et ce, en toute équité par rapport à de plus gros joueurs;

88. Ainsi, un plus grand nombre de joueurs de petite ou de moyenne puissance pourraient participer au processus et éventuellement être sélectionnés. Cela aurait également comme impact positif d'augmenter la diversité des projets et le ratio MWs/emploi pour ces joueurs. En effet et tel que le mentionne la firme KPMG dans son rapport<sup>34</sup>, plus une installation de minage est grande, moins son impact en termes de création de valeur économique par unité d'énergie est élevé;
89. Par conséquent et de l'avis de l'AREQ, cette avenue respecte les préoccupations du gouvernement, notamment celle de permettre la maximisation des retombées économiques du Québec en terme de revenus des ventes d'électricité, des retombées fiscales, des investissements et de la création d'emplois, tout en respectant le cadre réglementaire applicable;

#### **IV. PRINCIPAUX PARAMÈTRES DU PROCESSUS DE SÉLECTION DES DEMANDES D'ÉLECTRICITÉ POUR UN USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS**

##### **4.1 La majoration du prix de la composante en énergie des tarifs M ou LG**

90. À la pièce HQD-1, Document 5, intitulée « Principaux paramètres du processus de sélection des demandes d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs », le Distributeur mentionne que pour être admissible à déposer une soumission dans le cadre du processus de sélection, le prix offert par le soumissionnaire devra être sous la forme d'une majoration, en ¢/kWh, du prix de la composante en énergie des tarifs M ou LG en vigueur, selon le cas;
91. Le Distributeur propose que cette majoration minimale admissible soit de 1 ¢/kWh<sup>35</sup>;
92. Dans l'éventualité où la Régie accepte une telle majoration du prix de la composante en énergie des tarifs M ou LG, selon le cas, l'AREQ soumet respectueusement à la Régie que cette majoration ne devrait pas être un frein au développement de l'industrie de la cryptographie appliquée aux chaînes de blocs au Québec, à défaut de quoi il ne devrait y avoir aucune majoration<sup>36</sup>;
93. Ceci dit, l'AREQ se questionne quant à la validité d'une telle démarche eu égard au respect du troisième alinéa de l'article 52.1 LRÉ qui stipule que la « *tarification doit être uniforme par catégorie de consommateurs sur l'ensemble du réseau de distribution d'électricité, à l'exception toutefois des réseaux autonomes de distribution situés au nord du 53<sup>e</sup> parallèle* »;

---

<sup>34</sup> B-0005, p. 13.

<sup>35</sup> HQD-1, Document 5, pièce B-0011, p. 3, l. 22 à 24.

<sup>36</sup> Notes sténographiques de l'audience du 2 novembre 2018 - Volume 8, pièce A-0079, p. 131, l. 8 à 17.

94. De l'avis de l'AREQ, une telle exigence ferait en sorte d'avoir plusieurs tarifs distincts pour une même catégorie de consommateurs, à savoir les consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, ce qui contreviendrait à l'alinéa 3 de l'article 52.1 LRÉ;
95. Par ailleurs et tel que mentionné précédemment, l'AREQ est d'avis que ni le Décret 646-2018 ni l'article 49 *in fine*, si tant est que ce dernier trouve application, n'autorisent la Régie à adopter des tarifs d'électricité qui ne soient pas justes et raisonnables;
96. De plus, le Distributeur a affirmé que la majoration proposée aux tarifs de référence n'avait pas pour but de couvrir le risque allégué de l'industrie de la cryptographie appliquée aux chaînes de bloc, mais avait pour but de répondre aux préoccupations du Décret relatif à la maximisation des revenus d'Hydro-Québec :
- « Le Distributeur réitère que le but visé par la majoration minimale de 1 ¢/kWh sur le prix de la composante énergie des tarifs M ou LG en vigueur n'est pas la mitigation des risques associés à ces clients, mais bien la maximisation des revenus des ventes d'électricité du Distributeur au bénéfice de sa clientèle, à la lumière des préoccupations énoncées par le gouvernement du Québec dans le Décret. »<sup>37</sup>
97. Nous réitérons ici les propos déjà exprimés relatifs à la problématique de la maximisation des revenus d'Hydro-Québec en lien avec les principes tarifaires;
98. L'AREQ est d'avis, tout comme l'expert retenu par l'intervenante Vogogo<sup>38</sup>, que l'exigence visant à majorer le prix de la composante en énergie des tarifs M ou LG, selon le cas, contrevient ou rend difficile l'application de plusieurs principes ou caractéristiques souhaitables d'une structure tarifaire, tels qu'identifiés par l'auteur James C. Bonbright :
- (1) Ne génère pas les revenus requis sous un taux de rendement standard;
  - (2) porte atteinte à stabilité et prévisibilité des tarifs;
  - (6) consommateurs similaires traités de manière inégale;
  - (7) semble porter atteinte à la notion d'inter financement;
  - (9) tarification complexe; et

---

<sup>37</sup> B-0049, R.4.2., p. 11.

<sup>38</sup> C-Vogogo-0022, p. 10 et 11; voir aussi R-3972-2016, pièce A-0038, Avis au ministre, p. 36.

- (10) tarification qui n'est pas sans controverse.

99. Il y aurait donc lieu de privilégier les critères de développement économique. L'AREQ considère également justifié d'ajouter un critère de localisation pour éviter des investissements sur le réseau et privilégier les endroits où la capacité pourrait déjà être au rendez-vous que ce soit sur le réseau du Distributeur ou ceux des réseaux municipaux;

#### **4.2 La demande conjointe des réseaux municipaux et des clients des RM**

100. Aux réponses 2.3 et 7.3 de la demande de renseignements numéro 2 de la Régie<sup>39</sup>, le Distributeur mentionne que pour soumissionner au bloc d'énergie dédié, les réseaux municipaux devront présenter une demande conjointe avec leurs clients;
101. Les demandes provenant des clients des réseaux municipaux dans le cadre du processus de sélection ne devraient pas être présentées de manière conjointe avec les réseaux municipaux, tel que proposé par le Distributeur, puisque ces derniers ne consomment pas l'électricité. Ils ne font que la distribuer, au même titre que le Distributeur le fait pour sa clientèle;
102. Le processus de sélection devrait prévoir, comme exigence minimale additionnelle devant être satisfaite pour les clients des réseaux municipaux, l'obligation préalable de ces derniers d'obtenir des réseaux municipaux une attestation de conformité;
103. L'attestation de conformité contiendrait une attestation de la capacité disponible du réseau municipal et un engagement du client du réseau municipal à respecter les garanties financières ainsi que les exigences techniques et opérationnelles des réseaux municipaux;
104. En ce qui concerne les modalités de délestage associées au bloc d'énergie dédié et tel que mentionné en début d'audience le 9 novembre 2018<sup>40</sup>, un client d'un réseau municipal qui voudrait participer au bloc pourrait le faire dans la mesure où il respecte à la fois les conditions de délestage proposées par le Distributeur et les conditions additionnelles de délestage d'un réseau municipal conformément à l'attestation qui devrait être remise par les réseaux municipaux;
105. Du point de vue opérationnel, les réseaux municipaux gèreraient le délestage, mais accepteraient de répondre à la demande de délestage du Distributeur d'un maximum de 300 heures avec une capacité d'abandon de puissance à 95 % de la capacité réservée (sujet à s'entendre sur les modalités de préavis et de mise en œuvre de la demande de

---

<sup>39</sup> HQD-2, document 1.2, B-0049, R.2.3. et R.7.3.

<sup>40</sup> Notes sténographiques de l'audience du 9 novembre 2018 - Volume 11, pièce A-0093, p. 7, l. 4 à 25 et p. 8 et p. 9, l. 1 à 17.

délestage du Distributeur) sans compter les modalités de délestage propres aux réseaux municipaux qui s'ajoutent au besoin;

106. Le client du réseau municipal aurait par ailleurs des obligations envers le Distributeur, à titre de soumissionnaire retenu au terme du processus de sélection, à savoir le respect des critères de développements économiques et autres garanties financières;
107. Il importe de mentionner qu'en aucun temps pertinent le réseau municipal ne serait garant et/ou autrement responsable du respect par le soumissionnaire retenu des critères de développements économiques, autres garanties financières et pénalités qui peuvent en découler;

#### **4.3 Le prix de la composante en énergie des clients existants du Distributeur ou des réseaux municipaux**

108. En réponse à la question 2.4 de la demande de renseignements numéro 1 de la FCEI, le Distributeur a indiqué que pour les abonnements existants du Distributeur et des réseaux municipaux, le prix de la composante en énergie des tarifs M ou LG, selon le cas, sera établi en fonction de la majoration la plus basse retenue à l'issue de l'appel de propositions, en ¢/kWh<sup>41</sup>;
109. S'agissant des tarifs et conditions de service applicables aux clients existants du Distributeur et des réseaux municipaux, l'AREQ comprend que cette question fera l'objet d'un débat dans le cadre de l'étape 3 du présent dossier et qu'aucune détermination préjudiciable à cet égard ne sera faite par la Régie dans le cadre la présente étape 2, le tout conformément aux paragraphes 10 et 23 de la décision procédurale D-2018-116;
110. L'AREQ souligne à nouveau qu'elle entend invoquer, lors de l'étape 3 du présent dossier, les principes de stabilité tarifaire et contractuelle, de prévisibilité des contrats et de droits acquis en matière contractuelle;

---

<sup>41</sup> HQD-2, document 9.1, pièce B-0072, p. 5, l. 10 à 14.

V. **L'APPLICATION AU SEIN DES RÉSEAUX MUNICIPAUX D'UN TARIF DISSUASIF DE 15 ¢/KWH APPLICABLE À TOUT NOUVEL ABONNEMENT POUR UN USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS, DE MÊME QU'À TOUTE SUBSTITUTION D'USAGE ET ACCROISSEMENT DE PUISSANCE POUR UN USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS**

111. Dans sa preuve (AREQ-0056, p. 7 et 8), les réseaux municipaux soumettent qu'ils sont disposés à proposer d'appliquer, sur leur territoire de desserte, le tarif dissuasif applicable à tout nouvel abonnement pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs qui pourrait être adopté par la Régie pour sa clientèle, de même que toute substitution d'usage et accroissement de puissance pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs sur leur territoire, à l'exception du bloc dédié;
112. Selon l'AREQ, cette solution répond aux préoccupations exprimées par la Régie quant à la sécurité des approvisionnements au Québec (décision D-2018-084) et pourrait permettre de contrôler la pression que pourrait occasionner l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans les réseaux municipaux sur les approvisionnements du Distributeur;

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**